

Particularités de la profession



Sans être exhaustifs :

- Indemnités Compensatrices (IC) :

Il faut distinguer deux sortes d'IC :

1 - Les IC versées à un autre agent suite au transfert du contrat d'un client. Il s'agit, selon le BOI-BNC-BASE-30-10 (§ 130), de l'activité normale de l'agent :

- Les IC versées constituent donc des charges normales (et non des rachats de portefeuille à immobiliser)
- Les IC perçues constituent des recettes normales.

2 - Les Indemnités de Portefeuille consistent en un rachat complet de portefeuille d'Agent. Elles sont alors à immobiliser.

- Quittances impayées :

Les primes impayées laissées, par la compagnie, à la charge de l'agent, ne constituent normalement pas des charges déductibles.

L'Administration, dans ses BOI-BNC-BASE-40-10-I-D (§ 490) et BOI-BNC-BASE-20-20-II-B-6 (§ 560) en admet la déduction, à la condition de déposer, en annexe à la déclaration, la liste nominative de ces impayés, et que soient incorporées aux recettes les quittances effectivement recouvrées.

- Exercice en Société :

Les Agents exerçant en commun ont le choix entre trois formes de Sociétés En Participation (SEP) :

-1- La SEP de Moyens :

Elle a pour seul but de mettre en commun les moyens d'exploitation (locaux, salariés, matériels,...).

La SEP de Moyens doit déposer une déclaration n° 2031, et une déclaration n° 2036-bis, permettant à ses associés d'imputer une quote-part de ses charges sur leurs déclarations n° 2035.

-2- La SEP de Moyens et de Gestion :

Outre la mise en commun de moyens, elle gère également les comptabilités propres des agents associés (par l'intermédiaire de comptes 4 spécifiques).

Elle a les mêmes obligations déclaratives que la SEP de Moyens.

-3- La SEP d'Exercice :

Aussi appelée SPEC, elle est le stade ultime de la mise en commun : Commissions ET Charges.

Elle dépose une déclaration annuelle n° 2035, et son résultat est réparti entre ses associés.

C'est la SEP d'exercice qui doit matérialiser son adhésion à l'AGPLA.

Les SEP peuvent incorporer les Courtages dans leur résultat BNC, à la condition qu'ils ne soient pas prépondérants (BOI-BNC-SECT-10-30-II-B § 100).

- Cotisations sociales :

La particularité des Agents d'Assurances est le règlement, pour leur compte, directement par la compagnie, de cotisations Vieillesse (CAVAMAC). En fin d'année, à réception du bordereau de la compagnie, l'agent doit donc déduire ces cotisations sur sa déclaration, ET les imposer au même titre que ses commissions.

3 régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice) :

Début d'activité : Bases Forfaitaires de :

- 1ère année : 19 % du Plafond Annuel SS
- 2ème année : 27 % du PASS

- Allocations Familiales : 2,15 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 2,15 % à 5,25 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS et 5,25 % au-delà
- CSG/CRDS : 8 %

↳ Recouvrement par l'URSSAF

- Assurance Maladie : 6,50 %

↳ Recouvrement par le RSI

- Assurance Vieillesse (Cot. de base : 8,23 % dans la limite de 1 plafond SS + 1,87 % dans la limite de 5 plafonds annuels SS - Forfait 1ère année : 753 € - 2ème année : 1 070 €) (Cot. Complémentaire : 9 % des commissions brutes dans la limite d'un plafond de 472 734 € dont 3,70 % pris en charge par la compagnie) (Invalidité - Décès : 0,7 % brutes dans la limite d'un plafond de 472 734 €)

Cotisation PRAGA : 0,51 % des commissions brutes dans la limite d'un plafond de 472 734 €

↳ Recouvrement par la CAVAMAC



ASSOCIATION DE GESTION
DES PROFESSIONS LIBÉRALES AGRÉÉE

www.agpla.org

agpla@agpla.org

AGENT

D'ASSURANCES

Édition Janvier 2017

FORMALITÉS

FISCALITÉ

SOCIAL

FICHE
PRATIQUE
D'INFORMATION

SIÈGE ET PERMANENCES

SIÈGE RENNES

8 Place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex
Tél : 02 99 31 89 22
Fax : 02 99 30 28 54
agpla@agpla.org

SAINT-LÔ
saint-lo@agpla.org

LAVAL
laval@agpla.org

QUIMPER
quimper@agpla.org

LE MANS
lemans@agpla.org

VANNES
vannes@agpla.org

TOURS
tours@agpla.org

SAINT-BRIEUC
saint-brieuc@agpla.org

AVIGNON
avignon@agpla.org

NANTES
nantes@agpla.org

BORDEAUX
bordeaux@agpla.org

PARIS
paris@agpla.org

SAINT-ETIENNE
saint-etienne@agpla.org

CLERMONT-FERRAND
clermont-ferrand@agpla.org



Association de Gestion Agréée par
l'Administration Fiscale sous le n° 210350



Formalités Administratives

L'Agent Général d'Assurances doit s'immatriculer auprès de l'URSSAF Locale, dont dépend géographiquement l'Agence.

Formulaire administratif : **POPL** (téléchargeable sur www.agpla.org, rubrique « Formulaires » « Formulaires Administratifs et Fiscaux »)

Coût : Gratuit.

Inscription sur le Registre des Intermédiaires en Assurance (www.orias.fr)

Coût annuel : 40 €.

Pensez aussi à votre adhésion à l'**AGPLA**, et aux services d'un cabinet comptable...



Fiscalité

Les Agents Généraux d'Assurances bénéficient d'une fiscalité un peu particulière :

Bien que relevant des **Bénéfices Non Commerciaux**, ils peuvent, **SOUS CONDITIONS**, déclarer leurs commissions directement sur la déclaration de revenus n° 2042, rubrique "Traitements et Salaires" (art. 93-1 ter du CGI).

Régime des "Traitements et Salaires"

Il s'agit d'une **OPTION**. Elle doit être matérialisée par un **écrit** auprès de l'Administration Fiscale **avant le 1er Mars** de l'année (avant le 1^{er} Mars 2017 pour bénéficier de ce dispositif au titre de 2017 - déclaration déposée début 2018).

En cas de début d'activité, l'option doit être exercée dans les 2 mois du début de l'activité.

Les conditions :

- Option dans les délais (cf supra)
- Commissions intégralement déclarées par la compagnie
- Courtages et rémunérations accessoires inférieurs à 10 % des Commissions
- Absence d'autres revenus professionnels

Attention donc aux activités de **COURTAGES**, de nature à faire échec à ce dispositif (si + de 10 % des Commissions).

Ces courtages sont, dans cette configuration d'imposition en Traitements et Salaires, à déclarer au titre d'une activité de Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) (cf § 120 du BOI-BNC-SECT-10-20).

Les frais communs seront donc à répartir entre les deux activités, au prorata des recettes (BOI-BNC-SECT-I-A-2-b-2° § 100).

Le régime Micro-BIC ne sera applicable que si la somme des Commissions ET des Courtages n'excède pas 33 200 € (en 2017).

Attention également aux « Autres Revenus », pouvant également remettre en cause cette option, et ce dès le 1^{er} euro encaissé (pas de tolérance de 10 %).

Les plus connus sont les **Commissions Bancaires**.

En effet, ces commissions n'étant pas régies par le Code des Assurances, elles ne sont pas liées à l'activité d'Agent Général (CAA Nancy - 10 février 2000 - N° 95-903).

En conclusion, l'option pour le régime de l'article 93-1 ter du CGI est, compte tenu des évolutions bancaires des Agents d'Assurances, vouée à être de moins en moins applicable.

Intérêts de l'Option :

- Eviter de déposer une déclaration n° 2035, étant précisé que les obligations comptables demeurent inchangées et que les commissions et charges doivent être détaillées en annexe à la déclaration n° 2042.

- Permettre la déduction de l'abattement de 10 % (régime général des Salaires) (sauf associé de SEP : déduction réelle obligatoire (BOI-BNC-SECT-10-30-III-B-2 § 160)). Plus qu'un intérêt, il s'agit d'un inconvénient (un agent d'assurances a plus de 10 % de frais réels...).

Seules les commissions sont visées par cette disposition : les plus-values liées aux cessions de matériels ou portefeuilles sont **TOUJOURS** imposées au titre des BNC (attention donc à la majoration de 25 % des plus-values à Court Terme en cas de non adhésion à l'AGPLA).

Les autres revenus sont à imposer dans leurs catégories propres.

Inconvénient :

Les cotisations sociales Facultatives (Loi Madelin) ne sont pas admises en déduction, ces dépenses n'étant pas admises pour les salariés (CAA LYON - n° 13LY00001 du 23 Novembre 2013).

Régime des BNC

Il s'agit de déclarer les revenus BNC de l'activité d'Agent d'Assurances (commissions, commissions bancaires), sur une déclaration contrôlée n° 2035 (ou régime micro-BNC si recettes inférieures à 33 200 €).

A noter : le § 300 du BOI-BNC-CHAMP-10-30-50 autorise désormais l'imposition des COURTAGES accessoires avec les Commissions, sur une seule et même déclaration 2035.

À retenir : le résultat net imposable est normalement identique, qu'il soit déclaré dans la catégorie des « Traitements et Salaires », ou sur une 2035 (hors courtages).

Attention, si vous n'avez pas dénoncé votre option pour le régime de l'art. 93-1 ter du CGI, et que vous en respectez les conditions d'application, la déclaration n° 2035 n'est pas recevable (Dénonciation avant le 1^{er} Mars de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie).

L'Association Agréée



En cas de déclaration n° 2035, l'Impôt sur le Revenu sera calculé sur le montant de votre Bénéfice, majoré de 25 %...

...SAUF si vous adhérez à l'**AGPLA**, vous permettant alors de ne pas subir cette majoration.

Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.

Micro-BNC dépassant les seuils : adhésion avant le 31/12 de l'année de dépassement.

AGPLA : cotisation 2017 = 175,00 € TTC (50,00 € si 1^{ère} année d'activité et 25,00 € si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel.

Bon à savoir : bon nombre d'Agents d'Assurances sont adhérents de l'AGPLA, à titre conservatoire, ne connaissant pas, a priori, le régime fiscal applicable.